Décision n° 15/2025

Objet : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Mormal est compétente en matière de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de solliciter auprès de l'Etat une subvention selon le plan de financement suivant :

Projet de renforcement d'IRVE public du Pays de Mormal							
			Dépenses		**Recettes**		
Postes	**Unité**	**Quantité**	**Prix unitaire (HT)**	**Prix total HT**	**Financeur**	**Taux**	**Coût (HT)**
Etudes détaillées du projet	U	13	1 364,85 €	17 743,05 €	Etat - DSIL	45%	67 303,59 €
Fourniture d'une borne 3 à 22 kW en espace public en version 1 - Point de charge TOTAL STYL PRO	U	1	2 446,62 €	2 446,62 €			
Fourniture d'une borne 3 à 22 kW en espace public en version 2 - "TOTAL CITY ESSENTIEL 22KW 2PDC"	U	12	6 052,86 €	72 634,32 €			

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Complément aux prix S 2131 à 2135 pour l'intégration du coffret - CIBE à la borne	U	12	298,25 €	3 579,00 €			
Installation des dispositifs sur espace publi - Pose d'une borne 3 à 22kW	Ens.	13	3 437,40 €	44 686,20 €	CC Pays de Mormal	55%	82 259,94 €
Complément au forfait pour des travaux dans un rayon de 4 à 15m autour du dispositif	Ens.	2	1 681,29 €	3 362,57 €			
Complément au forfait pour des raccordements à plus de 15m	ml	35	106,16 €	3 715,58 €			
Fourniture et pose des armoires électriques intermédiaires	Ens.	1	1 396,19 €	1 396,19 €			
Coût total				149 563,53 €		**100%**	**149 563,53 €**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hillaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe et au Comptable du Trésor.

Le Quesnoy, le 05/02/2025

Jean-Pierre MAZINGUE

Pays de Mormal
Communauté de Communes